

Arrêt

n° 114 161 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013 par X, de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 24 juillet 2013, refus d'autorisation de séjour pour motifs médicaux ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 7 août 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 29 août 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge accompagné de sa mère.

1.2. Le 5 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 12 octobre 2011 mais non fondée le 6 août 2012. Cette dernière décision a été annulée par l'arrêt n° 93.032 du 6 décembre 2012. La demande d'autorisation de séjour a été complétée à plusieurs reprises.

1.3. Le 24 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée, laquelle a été retirée le 23 juillet 2013.

1.4. En date du 24 juillet, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 5 septembre 2011 assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiée le 7 août 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Mme T. invoque un problème de santé de son fils, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Russie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 28.04.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Pour prouver l'inaccessibilité des soins, l'intéressée fournit des documents concernant la situation humanitaire en Russie, notamment sur les conditions pour les personnes handicapées. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9, 28 février 2008, Saad/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov et Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74.290 du 31 janvier 2012.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter s'est clôturée négativement le 24.07.2013 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire et du principe de bonne administration ».

2.2. En un troisième grief, il s'en réfère aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 lequel précise ce qu'il faut entendre par

« *traitement adéquat* ». Il fait également référence à aux arrêts n° 54.648 du 20 janvier 2011 et n° 48.809 du 30 septembre 2010.

Il estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les dispositions visées au moyen en retenant la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi requis dans son pays d'origine.

En ce qui concerne la disponibilité de soins et du suivi, il constate que le médecin conseil se fonde sur deux sites internet afin de conclure que les médicaments et le suivi sont disponibles. En outre, il a également consulté la base de données MedCoi.

S'agissant du premier site internet, il relève qu'il s'agit d'un site russe consistant en un formulaire de recherche à compléter. Après l'avoir complété, il constate qu'il n'en ressort pas que le baclophène et le risperdal sont disponibles en Russie.

S'agissant du second site internet, il relève qu'il s'agit d'un site reprenant la liste des hôpitaux présents en Russie. Or, cette liste ne reprend que 15 hôpitaux pour lesquels aucun descriptif des services n'est proposé. Les informations ne concernent que la situation géographique de ces derniers. De plus, il n'apparaît pas qu'il aurait accès aux séances de kiné nécessaires et serait suivi par un service de logopédie, d'orthophonie, de psychologie ou encore de neurologie. Enfin, il ajoute que la base de données MedCoi n'est accessible qu'aux professionnels de la santé.

En ce qui concerne l'accessibilité des soins et du suivi, il précise avoir avancé, dans sa demande d'autorisation de séjour, que le système d'assurance maladie russe est défaillant. Ainsi, les informations sur lesquelles se basent la partie défenderesse ne permettent pas d'infirmier ce constat. Il relève qu'il est impossible de vérifier la véracité des informations reprises dans l'avis dès lors que le médecin conseil ne cite pas ses sources.

Le seul document auquel le médecin conseil renvoie démontre que le système de santé russe manque de financement, le matériel médical est obsolète et le personnel est insuffisant.

Il ajoute que, dans le cadre de la demande d'autorisation, la condition des personnes handicapées en Russie est très difficile. En effet, cette situation constitue un obstacle supplémentaire à leur accès aux traitements et suivis adéquats. Ainsi, il estime qu'il ne bénéficiera plus de l'enseignement spécialisé et donc d'un encadrement capital à son développement.

Dès lors, en ne tenant pas compte de ces informations, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision, laquelle est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu le principe de bonne administration.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en son troisième grief, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine, le Conseil relève que l'avis du médecin conseil sur lequel se fonde la décision attaquée estime que ces derniers sont disponibles en Russie en se fondant sur les sites <http://translate.google.be/translate?hl=nl&sl=ru&tl=fr&u=http%3A%2F%2Fwww.vidal.ru%2Fpolsk+preparatov%2F>, <http://www.hospitalworldwide.com/countries/russia.php> et sur la base de donnée MedCoi. Cependant, force est de constater d'emblée que le deuxième site est destiné à démontrer la présence d'infrastructure hospitalière au pays d'origine du requérant en telle sorte que la disponibilité des médicaments du requérant est sensée ressortir des première et troisième sources mentionnées dans l'avis.

A cet égard, le Conseil relève que la première source est en fait un site internet russe de renseignement généraux. Cependant, malgré l'existence d'un plan du site et la possibilité de procéder à des recherches par le biais de divers formulaire, il n'en ressort pas que les médicaments nécessaires au traitement du requérant, à savoir la rispéridone et le blacofène, sont effectivement disponibles en Russie. En ce qui concerne la base de donnée MedCoi, si l'on s'en réfère au site www.medcoi.eu, il n'est pas d'avantage permis de déterminer si ce site mentionne effectivement que le médicament est disponible en Russie. En effet, l'accès en est limité aux titulaires d'un mot de passe.

Dès lors, les remarques formulées à ce sujet par le requérant dans sa requête sont totalement fondées. Même, s'il ne peut être exigé de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs de ses motifs, ni le requérant ni le Conseil ne sont en état de vérifier que la partie défenderesse a bien procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié la situation du requérant et plus spécifiquement la disponibilité des soins qui lui sont nécessaires.

3.4. Le troisième grief du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer, fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, pris le 24 juillet 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire , pris le même jour, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.